

# LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ÉDUCATEUR SPORTIF

Le sport français a la particularité d'être encadré à la fois par des éducateurs rémunérés et bénévoles.

Si ces derniers dépendent directement de la réglementation de leurs fédérations respectives, les éducateurs rémunérés sont quant à eux soumis aux dispositions législatives et réglementaires du code du sport.

Aux termes du code du sport, l'éducateur sportif rémunéré est soumis à quatre obligations principales	La qualification	Article L 212-1 à L 212-8
	La moralité	Article L 212-9 et 10
	La déclaration auprès de la DDCS	Article L 212-11 et 12
	L'aptitude physique	Article L 212-13 et 14

## a) La qualification

Article L.212-1 Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L.212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

**1°.** Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

**2°.** Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L.335-6 du Code de l'Education.



**Conformément à l'article L 212-8 du code du sport, le fait d'exercer les fonctions d'éducateur sportif sans posséder les qualifications requises à l'article L.212-1 est passible d'une peine de prison d'un an et d'une amende de 15 000 €.**

## b) La moralité

**Nul ne peut exercer des fonctions d'encadrement des APS à titre rémunéré ou bénévole s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits suivants :**

- Atteintes volontaires à l'intégrité de la personne : violences
- Agressions sexuelles
- Trafic de stupéfiants
- Mise en danger d'autrui : risques causés à autrui
- Atteintes à la dignité de la personne : proxénétisme et infractions assimilées
- Mise en péril des mineurs
- Usage de stupéfiants
- Incitation à l'usage de stupéfiants
- Délits prévus dans le cadre de la loi relative à la lutte contre le dopage.
- Peine complémentaire d'interdiction d'exercice prononcée par le tribunal en cas de délit fiscal.

**Ne peuvent assurer des fonctions d'encadrement des APS auprès de mineurs les personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction ou de suspension de participer , à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes régis**

par les textes relatifs à la protection des mineurs accueillis en centres de vacances et de loisirs(ACM) ainsi que de groupements de jeunesse.

Enfin, nul ne peut enseigner, animer, encadrer une activité physique ou sportive si il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer ou d'une injonction de cesser d'exercer.



Conformément à l'article L 212-10 du code du sport, le fait d'exercer les fonctions d'éducateur sportif sans posséder les qualifications requises à l'article L.212-1 est passible d'une peine de prison d'un an et d'une amende de 15 000 €.

### **c) La déclaration auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)**

Tout éducateur sportif rémunéré doit, deux mois avant le début de son activité, se déclarer auprès de la **DDCS** du département dans lequel il exerce son activité principale. L'administration lui délivre une **carte professionnelle valable pour 5 ans** sur laquelle figure les qualifications sportives en sa possession ainsi que les prérogatives afférentes à chacune d'elles. Il est de la responsabilité de l'éducateur sportif de renouveler sa déclaration tous les 5 ans avant la date d'échéance.

Cette obligation de déclaration vaut aussi pour les éducateurs stagiaires en cours de formation souhaitant exercer contre rémunération durant leur mise en situation pédagogique dans les conditions citées ci-dessus.

L'administration leur délivre une **attestation de stagiaire**.



Comme stipulé à l'article L 212-12 du code du sport, le fait d'exercer les fonctions d'éducateur sportif contre rémunération sans avoir procédé à sa déclaration est passible d'une peine de prison d'un an et d'une amende de 15.000 €.

### **d) L'aptitude physique**

L'éducateur sportif doit être en mesure de présenter à l'autorité administrative **un certificat médical** (datant de moins d'un an à la date du dépôt de son dossier de déclaration) **de non contre-indication à la pratique et à l'enseignement de la ou les activités physiques concernées**.